

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE PONTHEIU MARQUENTERRE**

**Jeudi 13 juin 2024 - 16 h 00 – Crécy-en-Ponthieu**

#### **1 - Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 3 avril 2024**

#### **2 – Retrait de la délibération d'approbation n° DE 2024 004 portant acquisition de foncier**

Par délibération DE 2024- 004 du 8 février 2024, le conseil communautaire approuvait l'acquisition de foncier sur la commune d'Hautvillers-Ouville.

Toutefois, par courrier du 8 avril 2024 les services du contrôle de légalité de la préfecture ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération en question, en demandant son retrait par le fait que le pouvoir donné au suppléant devait être pris en compte, sans revenir sur le fond de la décision.

Il s'avère qu'il existe un vide juridique dans l'interprétation de cette règle, avec des positions divergentes.

Le président propose à l'assemblée communautaire :

- Afin d'apaiser la situation, et compte tenu de la validité de la délibération en date du DE 2022 -071 du 12 juillet 2022 qui demeure valable, il est proposé le retrait de la délibération DE 2024-004.

#### **3 - Ressources humaines**

##### **3.1 - Renouvellement de la convention CDG80 – médecine préventive**

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,

Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 17/05/2024

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 mai 2024,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- d'approuver le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion dont le projet figure en annexe ;
- de prévoir les crédits qui seraient nécessaires à la mise en œuvre aux chapitres 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **3.2 - Tableau des effectifs rentrée scolaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 mai 2024 ;

Le président expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après dans le tableau ci-bas, essentiellement motivée par la rentrée scolaire 2024-2025 et des ajustements liés à des avancements de grade :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade(s)</b>	<b>Quotité horaire</b>	<b>Objet</b>	<b>Commentaire</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif	Adjoint administratif	35h 35h 35h	Ouverture de 3 postes	Pour donner suite au départ en retraite d'un agent pour faciliter le recrutement Recrutement sur le poste de coordination du service numérique Recrutement d'un agent administratif sur le poste environnement et tourisme (réorganisation du service)

<b>Animation</b>	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	<b>7h30 6h20 16h45 4h45</b>	Ouverture de 4 postes	Pour les besoins du service (école d'Ailly, école Fort Mahon, école Nouvion et école de Saint Riquier)
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	<b>29h45</b>	Modification d'un poste 25h à 29h45	Augmentation du temps de travail de l'agent école Crécy en Ponthieu
<b>Technique</b>	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>26h30 16h 27h30</b>	Création de 3 postes	Avancement de grades (scolaire)
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>19h</b>	Augmentation temps de travail de 12h40 à 19h	Pour les besoins du service (école de Buigny)
	Adjoint technique	Adjoint technique	<b>17h 17h55</b>	Ouverture de 2 postes	Pour les besoins du service ouverture de 2 postes permanent école de Saint Riquier et école de Fort Mahon
<b>Médico-Sociale</b>	ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>22h30 27h 35h</b>	Création d'un poste, augmentation temps de travail Changement de grade suite départ en retraite	Pour les besoins du service création d'un demi-poste d'ATSEM école de Gueschart Augmentation temps de travail (heures d'animation ajoutées) école de Fort Mahon Et changement de grade pour donner suite à un départ en retraite pour faciliter le recrutement
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>35h</b>	Ouverture de 1 poste	Création d'un poste pour donner suite à une réussite à concours

Suppression des postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Date d'effet	Commentaire
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	<b>9h30 12h30 25h</b>	Suppression de 3 postes	01/09/2024	Suppression des postes pour augmentation du temps de travail des agents (écoles de Crécy, Fort Mahon et Nouvion)
	Animateur	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>35h</b>	Suppression	01/07/2024	Suppression pour donner suite au départ de l'agent

<b>Technique</b>	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>27h30 26h30 16h</b>	Suppression de 3 postes	01/09/2024	Suppression des postes pour donner suite aux avancements de grade (scolaire)
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>12h40 7h30</b>	Suppression de 2 postes	01/09/2024	Suppression des postes pour donner suite à l'augmentation du temps de travail et d'un départ en retraite (écoles Buigny, Ailly)
	Adjoint technique	Adjoint technique	<b>10h</b>	Suppression	01/09/2024	Suppression du poste pour donner suite à l'augmentation du temps de travail (école Saily Flibeaucourt)
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	<b>35h</b>	Suppression	01/07/2024	Suppression pour donner suite à un départ en retraite
<b>Médico-Sociale</b>	ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>17h30</b>	Suppression de 1 poste	01/09/2024	Passage de 17h30 à 27h
	ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>35h</b>	Suppression	01/09/2024	Suppression pour donner suite au départ en retraite d'un agent d'Ailly le Haut clocher
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	<b>35h</b>	Suppression	01/01/2025	Suppression car nomination pour donner suite à réussite à concours de l'agent

- d'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Générale de la Fonction Publique
- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- d'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

### **3.3 – Amendement du plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle hommes/femmes**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 80 ;  
Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;  
Vu la délibération n°DE\_2024\_001 portant adoption du renouvellement du plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;  
Vu la saisine de la préfecture par courrier en date 8 mars 2024 afin de préciser les indicateurs et actions mises en œuvre, sous peine d'amende,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023 et du 17 mai 2024 ;  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 mai 2024 ;

L'égalité professionnelle se définit comme l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'accès aux responsabilités professionnelles, les conditions de travail, la formation, la qualification, la mobilité, la promotion, l'articulation des temps de vie et la rémunération.

Afin de faire progresser l'égalité professionnelle au sein des administrations, le protocole d'accord du 8 mars 2013 vise à établir un diagnostic et à rassembler des données objectives sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental, valeur essentielle pour notre société démocratique. Elle a été consacrée « Grande cause nationale » par le Président de la République, lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017.

A cet effet, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a renouvelé son plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lequel a recueilli un avis favorable unanime lors de la séance du Comité Social Territorial du 06 décembre 2023, et propose son amendement concernant les indicateurs et les actions mises en œuvre, pour répondre à la demande de la Préfecture.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver le plan d'actions complété, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- de dire que ces dispositions seront applicables avec effet immédiat ;
- de prévoir les crédits qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions aux chapitres 011 et 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

#### **4 - Scolaire / périscolaire**

##### **4.1 - Convention PEDT 2023-2026**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de scolaire-périscolaire et enfance-jeunesse ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'article L.551-1 du code de l'éducation relatif à l'organisation et la mise en place des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat ;

Vu l'article R. 551-13 du code de l'éducation relatif à l'élaboration conjointe du projet éducatif territorial, le conventionnement et le suivi entre les différentes parties ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le projet éducatif territorial (PEdT) :

- formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;
- relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux ;
- favorise l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant. *Extrait de la circulaire n°2014-184 du 19-12-2014 ;*
- est un projet conçu dans l'intérêt des enfants scolarisés dans le territoire de la Communauté de communes ;
- a permis, lors du triennal précédent, le développement de la formation dans le secteur de l'animation au sein de la Communauté de communes et, consécutivement, une professionnalisation des équipes scolaire, périscolaire et extrascolaire ; ainsi qu'une mutualisation des services scolaire-périscolaire et enfance-jeunesse afin de répondre à une meilleure cohérence éducative et assurer ainsi une continuité éducative ;

Considérant que la démarche de renouvellement du PEdT 2023-2026, matérialisée par la convention jointe en annexe, rejoint la volonté de la Communauté de communes de poursuivre la structuration et l'amélioration de la qualité de ses accueils collectifs de mineur ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver sur la base du Projet Educatif Territorial (PEdT) 2023-2026 ci-joint la convention relative à la mise en place du PEdT ;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **4.2 – Tarifs et dispositif colos apprenantes 2024**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ; Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ; Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de l'enfance-jeunesse ;

Considérant l'avis du bureau communautaire du 23 avril 2024 ;

Considérant l'opportunité de l'Appel à projet « colos apprenantes 2024 » pour les séjours que la Communauté de communes met en place durant la période estivale 2024 ;

Considérant que les « Colos apprenantes » 2024 s'inscrivent dans la démarche globale de la Communauté de communes en matière de continuité éducative en lien avec son Projet de Territoire, son projet éducatif et le projet éducatif territorial (PEdT) ;

Considérant que tous les enfants de son territoire sont éligibles à l'aide spécifique liée à ce dispositif (400€ maxi/enfant/semaine – 100€/nuitée – 800€ maxi par jeune) étant donné que toutes les communes de la CCPM sont classées en ZRR (critère d'éligibilité),

Considérant que la collectivité doit définir une tarification ajustée, et des modalités de constitution des groupes, répondant aux critères de l'appel à projet, pour permettre un brassage en terme de composition ;

Considérant la volonté de maintenir une participation des familles dans le respect de la politique tarifaire adoptée le 3 avril 2024, avec un tarif spécifique (3€ la nuitée) répondant à l'appel à projet « colos apprenantes » 2024, conditionné à l'obtention de ce label et visant à en faire bénéficier les familles ;

Il est donc proposé d'ouvrir à ce dispositif l'intégralité des places des séjours estivaux 2024 concernant le jeune public de 10 à 17 ans (selon critères de sélection), soit 135 places, ce qui représente une aide spécifique d'un montant éligible estimatif à 50 000€ ;

Séjours concernés / tarification spécifique applicable pour l'année 2024

Tarif par enfant pour le séjour :

n°1 : CAJ à Annecy (14 jours- 40 places) : 42€

n°2 : Mini camp cinéma Quend-plage (5 jours – 7 places) :12€

n°3 : Mini camp Fort-Mahon (5 jours -20 places) : 12€

n°4 : Mini camp Long (5 jours -20 places) :12€

n°5 : Mini camp 1 Crécý-en-Ponthieu (5 jours - 24 places) : 12€ (15/07 au 19/07/2024)

n°6 : Mini camp 2 Crécý-en-Ponthieu (5 jours - 24 places) : 12€ ( 22/07 au 26/07/2024)

Les critères de sélection et de constitution des groupes sont les suivants, de manière la plus neutre et objective possible :

- Parents actifs
- Ordre d'inscription
- 1er séjour
- sur liste d'attente année N-1
- Parité garçons-filles
- Un seul séjour au choix parmi les 6

Le Président propose au conseil communautaire d'autoriser :

- le dépôt de candidature
- la mise en place d'une tarification spécifique à ce dispositif pour l'année 2024 :

n°1 : CAJ à Annecy (14 jours- 40 places) : 42€

n°2 : Mini camp cinéma Quend-plage (5 jours – 7 places) :12€

n°3 : Mini camp fort Mahon (5 jours -20 places) : 12€

n°4 : Mini camp Long (5 jours -20 places) :12€

n°5 : Mini camp 1 Crécý en Ponthieu ((5 jours - 24 places) :12€ (15/07 au 19/07/2024)

n°6 : Mini camp 2 Crécý en Ponthieu ((5 jours - 24 places) :12€ ( 22/07 au 26/07/2024)

- la mise en place de critères de sélection et de constitution des groupes, de manière la plus neutre et objective possible :

- Parents actifs
- Ordre d'inscription

- 1er séjour
- sur liste d'attente année N-1
- Parité garçons-filles
- Un seul séjour au choix parmi les 6

- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de l'autoriser à effectuer toute démarche auprès de toutes instances et autorités concernées et à signer tout acte nécessaire.

#### **4.3 – Partenariat financier avec la CABS - AQU'ABB : 2021-2022-2023-2024**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'avis du bureau communautaire du 23 avril et 28 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les habitants résident sur le territoire Ponthieu-Marquenterre ainsi que pour les enfants fréquentant les services à la population dont les centres de loisirs, de faire bénéficier de tarifs d'entrée au centre de natation Aqua'ABB identiques aux tarifs appliqués aux résidents de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;

Considérant l'application effective de tarifs résidents CABS depuis 2017 dans le cadre de conventions signées pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, pour les résidents de la CCPM

Considérant qu'il convient de régulariser la période relative aux années 2021, 2022 et 2023 et confirmer ce partenariat pour l'année 2024, tel que validé en bureau communautaire le 23 avril 2024 en prenant en charge le différentiel entre tarif externe et tarif résidentiel,

Le président propose au conseil communautaire :

- d'acter la régularisation par voie conventionnelle de pris en charge des tarifs résidents appliqués par la CABS aux résidents CCPM, pour la période des années 2021, 2022 et 2023 et de valider en conséquence le règlement d'une participation financière liée en tenant compte de l'arriéré ;
- de valider le renouvellement du partenariat pour l'année 2024 par voie contractuelle entre la CABS et la CCPM ;
- de donner l'accord sur les projets de conventions à conclure entre la CABS et la CCPM à cet effet, tels que jointes en annexe,
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.

#### **4.4 – Affectation des enfants du territoire à la rentrée scolaire 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2003 portant sur la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré public ;

Vu la circulaire du 29 juin 2022 NOR : MENE2219299C, « Une École engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être » ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;



Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvés le 05/10/2017 et entérinés par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 actant la dernière version des statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la « Convention départementale pour la réussite des élèves en milieu rural et pour un schéma territorial pluriannuel d'évolution de l'organisation scolaire dans le premier degré », dite « Convention ruralité de la Somme » ; officialisée le 20 décembre 2018 demeurée à cette échelle ;

Vu le code de l'éducation et tout particulièrement :

- l'article L212-7 du code de l'éducation précisant que « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. » ;
- l'article L212-8 du code de l'éducation précisant que « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. » ;

Vu la délibération N° DE\_2022-0037 du 29 mars 2022 actant le résultat des travaux menés dans le cadre de la sectorisation scolaire Ponthieu-Marquenterre en sa phase 2 et sa mise en œuvre ; actant le principe de retenir 2 structures sur le secteur de Nouvion incluant la rénovation-extension de l'école à Nouvion et une nouvelle construction, le lieu d'implantation restant à déterminer ; actant enfin la poursuite des travaux de la sectorisation scolaire Ponthieu-Marquenterre en sa phase 3 ;

Vu la délibération DE\_2022-102 du 13 décembre 2022, qui n'a pas validé la phase 3 de la sectorisation, requérant des travaux complémentaires en commission pour affiner ce phasage ;

Considérant la carte scolaire 2024-2025 de l'académie d'Amiens, annonçant la suppression de 5 postes dans les écoles à Noyelles sur Mer (2 postes), Nouvion (1 poste), Fort Mahon (1 poste) et Le Crotoy (1 poste) ;

Considérant la démarche de sectorisation scolaire, initiée avant fusion en 2017, a pour objet de viser à garantir les conditions optimales de réussite éducative des enfants en leur offrant dans un même lieu, l'école dite du 21<sup>ème</sup> siècle, la palette de service scolaire, périscolaire et extra-scolaire ; l'écrin ainsi offert répondant aux besoins de l'Education nationale, et adaptée aux réalités sociétales, dans un territoire Ponthieu-Marquenterre marqué par une baisse accrue des effectifs qu'il paraît nécessaire d'anticiper, la compétence scolaire étant communautaire et affichée comme prioritaire dans le projet de territoire adopté au printemps 2021 ;

Considérant le programme de réalisation d'écoles du 21<sup>ème</sup> siècle dans lequel la Communauté de communes s'est engagée avec de nouveaux équipements à la pointe :

- en terme d'environnement pédagogique et numérique (fibre optique, ENT, tableaux numériques) ;
- en terme de possibilité de travail en équipe des personnels enseignants ;
- en terme de configuration et d'espaces : entrées et cours de récréation maternelle et élémentaire séparées ; espace périscolaire, restaurant scolaire, salle de motricité, salle de repos, médiathèque ;
- en terme de performance énergétique globale des bâtiments ;

Considérant la sectorisation réalisée avant fusion, en 2010, sur le secteur du Haut-Clocher, consécutive à la construction de 3 nouvelles écoles à Ailly-le-Haut-Clocher, Pont-Rémy et Saint-Riquier et celle suivant la construction de 2 nouvelles écoles à Gueschart et Vron, et qui s'est poursuivie par la suite ;

Considérant la baisse de natalité importante constatée à l'échelle nationale, mais encore plus régionale et locale, dont la tendance s'amplifie encore à la rentrée de septembre 2023, avec une perte effective de 132 élèves dans les écoles du Ponthieu Marquenterre ; cette diminution risque de s'accroître dans les années à venir ; la collectivité a mis en place un suivi des naissances en collectant des données auprès des communes du territoire, et les a croisées avec les informations de la CAF, PMI et petite enfance de la CCPM ; ce service pilote cet observatoire des naissances, qui a vocation à s'intégrer dans le dispositif mis en place à l'échelle départementale ;

Considérant les travaux repris en interne par la commission scolaire sous la présidence du vice-président de secteur, pour la poursuite de cette sectorisation en phase 3 lors des séances suivantes : commissions scolaires des 14 juin 2023, 12 juillet 2023, 1<sup>er</sup> septembre 2023, 17 octobre 2023, et le 22 novembre 2023, commission qui s'est tenue au sein du RPC du Crotoy, en présence des maires concernés par cette phase 3, pour leur présenter et débattre des conclusions des travaux réalisés à cette date ; la phase 3 qui emporte accord des membres de la commission, consiste désormais en le renforcement du RPC du Crotoy et la réhabilitation/extension de l'école de Nouvion indispensable car adossée à un collège ; le principe d'un 3<sup>ème</sup> site nécessaire a été acté par les membres, et les contours seront finalisés en fonction des effectifs scolaires à venir, report validé par l'ensemble des membres présents ;

Considérant la commission scolaire du 13 mai 2024 dont les membres ont confirmé le renforcement du RPC du Crotoy par les communes de Noyelles-sur-Mer et Ponthoile avec une évolution concernant le rattachement des hameaux de Sailly-Bray et Bonnelle à l'école située à Nouvion. Bonnelle étant divisé entre les trois territoires de Nouvion, Ponthoile et Noyelles, l'optimisation de la création d'une ligne de transport unique sur ce hameau améliorerait le temps de transport pour les enfants.

Considérant l'avis du bureau communautaire du 29 janvier et 28 mai 2024 ;

Considérant que le principe même de la sectorisation telle qu'exposée implique la fermeture de classes et d'écoles, en vue de leur transfert sur le point de regroupement ; la saisine du CTSD (comité technique spécial départemental), du CDEN (comité départemental de l'Education Nationale) et du préfet, en respect de la réglementation en vigueur, et la direction des services de l'inspection académiques également saisie pour information,

Le président propose au conseil communautaire :

- d'acter la phase 3 relative à la sectorisation scolaire, correspondant aux mesures suivantes, à temporalité adaptée :

#### **À la rentrée de septembre 2024**

- au renforcement du Regroupement Pédagogique Concentré (RPC) du Crotoy par :
  - les communes de St Quentin-en-Tourmont, Favières, Ponthoile (excepté le hameau de Bonnelle) et Noyelles-sur-Mer (exceptés les hameaux de Sailly-Bray et Bonnelle)
- les hameaux de Bonnelle et Sailly-Bray sont dirigés vers l'école de Nouvion,
- à la mise en place par la Région des Hauts-de-France des lignes de transport suivantes :
  - entre Noyelles-sur-Mer et l'école Jules Verne au Crotoy
  - entre Ponthoile et l'école Jules Verne au Crotoy
  - entre les hameaux de Bonnelle et Sailly-Bray et l'école à Nouvion (*Bonnelle étant divisé entre les trois territoires de Nouvion, Ponthoile et Noyelles, une ligne de transport unique optimiserait les temps de transport pour les enfants*) ;

Il est rappelé que les enfants de Ponthoile scolarisés à Nouvion pourront terminer leur scolarité à Nouvion.

## **Après réception des travaux de la rénovation/extension de l'école à Nouvion**

- au renforcement de l'école à Nouvion par le rattachement des communes suivantes : Forest-Montiers (déjà rattachée), Forest-l'Abbaye, Le Titre, Lamotte-Buleux ;
- au renforcement de l'école Becquestoile à Saint-Riquier par le rattachement de la commune de Canchy ;

La suite de la démarche de sectorisation scolaire est et sera subordonnée à la prise en compte des conséquences de la baisse démographique constatée depuis plusieurs années, et donc étroitement liée à l'évolution du nombre d'enfants présents sur l'ensemble du territoire.

La carte ci-jointe reprend quant à elle le résumé de l'ensemble de ces mesures.

- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de cette sectorisation scolaire, notamment les études préalables, la recherche du foncier et de cofinancements attendus préalables aux travaux à réaliser ;
- d'autoriser le président à effectuer toute démarche utile en ce sens auprès de toutes les instances et autorités concernées et à signer tout acte nécessaire à la sectorisation scolaire sur le territoire.

## **5 – Finances**

### **5.1 – Subventions aux associations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019, stipulant en son article 5 l'exercice de la compétence facultative relative aux actions culturelles et sportives, et au travers de laquelle la Communauté de Communes s'engage à soutenir les activités sportives et culturelles des collèges du territoire,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'avis de la commission finances du 16 mai et du bureau communautaire du 28 mai 2024,

Considérant l'instruction des demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre pour l'année 2024, en application du règlement intérieur lié,

Considérant que la vis d'Archimède de la course de Briquebeau est une propriété de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, dont l'Association Foncière de Quend règle les factures d'électricité allouée au fonctionnement de l'ouvrage, et qu'il est nécessaire que ce coût de fonctionnement soit être porté par la CCPM au titre de sa compétence GEMAPI,

Le Président propose aux membres de l'assemblée communautaire :

- d'accorder les subventions 2024 comme suit ;

80 241€ pour les associations du territoire selon le détail ci-après

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTION 2024</b>
<b>A LA FINE GAULE PONT REMOISE</b>	<b>300 €</b>
<b>AAAA NOUVION</b>	<b>1000 €</b>

AMICALE DES ANCIENS ELEVES CRECY EN PONTHEIU	650 €
ART LE QUEND	500 €
ASSOCIATION BEACH TENNIS COTE PICARDE / FORT MAHON	400 €
ASSOCIATION CCHO	750 €
ASSOCIATION CHARS EN FETE	500 €
ASSOCIATION CYCLISTE CENTULOISE / SAINT-RIQUIER	750 €
ASSOCIATION DE PRESERVATION DU PATRIMOINE DE LONG (APPL)	400 €
ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES FMP - tennis de table	400 €
ASSOCIATION DETENTE ET LOISIRS / FORT MAHON	500 €
ASSOCIATION FANFARE VIV'LONG	800 €
ASSOCIATION HANDBALL DES ANCIENS ELEVES - AHAE AILLY LE HC	1 000 €
ASSOCIATION LES VOILES DU MARQUENTERRE / FORT MAHON	1 000 €
ASSOCIATION MILLE ET UNE FEUILLES (bibliothèque associative)	500 €
ASSOCIATION SPORT ET CULTURE DU HAUT CLOCHER	500 €
ASSOCIATION SPORTIVE - ASEC 80 ESTREES LES CRECY	400 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BELLEDUNE	700 €
ASSOCIATION TENNIS DE TABLE CRECEEN	1000 €
AU BONHEUR DES PETITS / CRECY EN PONTHEIU	700 €
AU PARADIS DES PECHEURS (AAPMA)	1 000 €
COMITE DES FETES DE CRECY EN PONTHEIU (soutien foire St Louis)	2 000 €
CLUB DE REMISE EN FORME NOUVION	500 €
CLUB SPORTIF CRECEEN FOOT	1 000 €
COMMUNES DE LA FORET DE CRECY	500 €
COMPAGNE CA VA ALLER	1000 €
CONFRERIE DE LA MOULE DE BOUCHOT	500 €
CRE'ACTIVITES 80	300 €
E M H I S A R C MUSEE CRECY EN PONTHEIU	1 000 €
EPM LE CYRANO CRECY EN PONTHEIU	14 000 €
ESTRELLA CRECY HORSE	300 €
FESTIVAL DE L'OISEAU	10 000 €
FOOTBALL CLUB CENTULOIS	1 100 €
FOYER POUR TOUS ST RIQUIER	500 €
FOYER RURAL EN MILLENCOURT EN PONTHEIU	350 €
HARMONIE MUNICIPALE DE RUE	500 €
JUDO CLUB DE RUE COTE PICARDE	700 €
LA PETANQUE FORT MAHONNAISE	500 €
LA RAQUETTE CENTULOISE	300 €
LA RETR'AUTOMOBILE FORT MAHON	500 €
LE CROTOY OXYGENE (vélos)	350 €
LE PAX QUEND	8 153 €
LES AMIS DE L'HOTEL DIEU CENTULOIS	500 €
LES ARCHERS PONT REMOIS	500 €
LES CHEMINS DE FER DE LA B DE SOMME	10 000 €
LES QUENNOIS CHANTENT	500 €
MARCHE MEDIEVAL DE NOEL D'ESTREES LES CRECY	650 €
OFFICE MUNICIPAL DU CINEMA FORT MAHON PLAGE	2 500 €

ONF (Festival branche et ciné 2024)	1500 €
PREVENTION ROUTIERE	500 €
ROBIN DES DUNES	500 €
TENNIS CLUB DE AILLY LE HAUT CLOCHER	500 €
TENNIS CLUB DE RUE/LE CROTOY	1 200 €
TENNIS CLUB DU CANTON DE NOUVION	500 €
UNION DES PONGISTES DE RUE	800 €
US BASKET BALL / RUE	600 €
US NEUILLY L HOPITAL	538 €
VIVA VRON	800 €
VIVRE A RUE BAIE DE SOMME	350 €
<b>TOTAL</b>	<b>80241 €</b>

10 000 € répartis comme suit aux 4 collèges du territoire :

COLLEGES	SUBVENTION 2024
COLLEGE DU MARQUENTERRE - RUE	2 500 €
COLLEGE JULES ROY - CRECY EN PONTIHIEU	2 500 €
COLLEGE JACQUES PREVERT - NOUVION	2 500 €
COLLEGE ALAIN JACQUES - AILLY LE HAUT CLOCHER	2 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000 €</b>

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Foncière de Quend, la somme de 10 300 € correspondant aux quatre dernières factures EDF,
- de préciser que les attributions donneront lieu à établissement d'un arrêté, contenant les obligations des parties,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de procéder au versement sous les comptes 65748.

### **5.2 – Versement d'un fonds de concours aux communes membres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées,

Vu la délibération 2023\_049 du 22 mars 2023 mettant en place un nouveau fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention, et la délibération 2023-085 du 11 juillet 2023 venant préciser les objets non éligibles dans le règlement dédié au fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire du 16 mai 2024 et du bureau communautaire du 28 mai 2024,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Villers sous Ailly pour les travaux de rénovation thermique de toiture et de bardage aspect bois du logement communal, travaux dont le coût total est fixé à 16 392.90 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Forest Montiers pour les travaux de construction d'un mur entre la salle des fêtes et la cour de l'ancienne école ainsi que la création de sanitaires et assainissement dans l'ancienne salle de classe, travaux dont le coût total est fixé à 20 373 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Regnière-Ecluse pour les travaux de rénovation et aménagement de bâtiments communaux avec construction d'un atelier communal, d'un garage-bûcher, aménagement d'un préau et d'un accès avec aménagement extérieur, travaux dont le coût total est fixé à 216 404.95 € HT,

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours de 6 557.16 € à la commune de Villers sous Ailly et 7 000 € à la commune de Forest Montiers et 7000 € pour Regnières écluse, selon les plans de financement prévisionnels suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE VILLERS SOUS AILLY</b>				
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Travaux de rénovation thermique toiture et bardage aspect bois du logement communal	16 392,90 €	DETR / DSIL	6 557,16 €	40
		CCPM	6 557,16 €	40
		Fonds propres de la commune	3 278,58 €	20
<b>Total des dépenses en € HT</b>	<b>16 392,90 €</b>	<b>Total des recettes en € HT</b>	<b>16 392,90 €</b>	<b>100</b>

<b>PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE FOREST MONTIERS</b>				
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
CONSTRUCTION D'UN MUR	15 497,00 €	CCPM	7 000,00 €	34%
INSTALLATION SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT	4 876,00 €	Fonds propres de la commune	13 373,00 €	66%
<b>Total des dépenses en € HT</b>	<b>20 373,00 €</b>	<b>Total des recettes en € HT</b>	<b>20 373,00 €</b>	<b>100%</b>

<b>PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE REGNIERE ECLUSE</b>				
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
Libellé de la dépense	En € HT	Libellé de la recette	En € HT	%
RENOVATION DE BATIMENTS COMMUNAUX	216 404.95 €	CCPM	7 000,00 €	3%
		Subv Département de la Somme	64 921,48 €	30%
		Subv Etat DETR 2024	27 813,55 €	13%
		Fonds propres de la commune	116 669,92 €	54%
<b>Total des dépenses en € HT</b>	<b>216 404.95 €</b>	<b>Total des recettes en € HT</b>	<b>216 404,95 €</b>	<b>100%</b>

- d'autoriser le Président à signer les conventions dédiées en annexe de la présente,  
- d'imputer la dépense totale liée à ces fonds de concours de 20 557.16 € aux crédits inscrits au budget général, au 204141 en section investissement.

### **5.3 - Décision budgétaire modificative n°1 – Budget Principal 2024**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération n° 2024-032 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- qu'une première décision modificative du budget principal de l'exercice 2024 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

Sur la section de fonctionnement :

150 000 € de crédits sont ajoutés en voirie liés à des dépenses supplémentaires en raison de présence de HAP (Hydrocarbures Aromatique polycycliques) à traiter pour 102 432 € et des travaux sur la rue du Haut Gabet à Quend qui a subi de gros dégâts lors des inondations de cet hiver.

20 000 € sont retirés en maintenance en fonctionnement et 130 000 € en investissement au service bâtiments pour financer les dépenses supplémentaires de voirie de 150 000 €.

En recettes de fonctionnement, aucune prévision ne doit être indiquée au 775 ; seul le chapitre 024 peut être renseigné concernant les cessions notamment prévues sur la zone d'activité de l'aérodrome.

Les 106 847 € au 775 sont enlevés et inscrits en recettes d'investissement au 024.

Le virement de section à section est ajusté de 193 181.69 € en conséquence et le compte 611 Contrat de prestations de services est déduit de 43 665.31 € pour cette raison.

Sur la section d'investissement :

En dépenses d'investissement, les crédits inscrits et votés relatifs au financement du développement de la fibre optique sur le territoire, dans le cadre du SDTAN Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique porté par Somme Numérique, sont insuffisants. 250 000 € ont été votés, la participation de la CCPM incombant à la CCPM est de 287 524.95 €. Cette hausse non négligeable est due à l'augmentation des taux d'intérêt variables adossés au livret A, sur une partie des emprunts souscrits pour le déploiement FTTH de Somme Numérique. Il convient donc d'ajouter 37 524.95 € au compte 204182.

Il convient d'ajuster les crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier et matériel pour 11 150 € permettant l'aménagement du nouveau local du RPE et 3 065 € pour l'acquisition du logiciel de gestion du RPE. Les recettes inscrites en investissement pour cette dépense correspondent au FCTVA pour 1 829 € et la subvention CAF accordée à hauteur de 50% des dépenses HT soit 6 245.64 €.

130 000 € sont retirés en investissement au service bâtiments pour financer les dépenses supplémentaires de voirie. Les travaux desdites dépenses du service bâtiments seront reportés au premier trimestre de l'année 2025.

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2024						
Section de Fonctionnement						
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre			PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
020	023 - Virement à la section de d'investissement	-193 181,69		77 - 775 Produits des cessions d'immobilisations	-106 847,00	61
020	011 - 611 Contrats de prestations de services	-43 665,31				
845	011 - 615231 Entretien et réparations voies et réseaux	150 000,00				
212	011 - 6156 Maintenance	-10 000,00				
321	011 - 6156 Maintenance	-10 000,00				
	<b>Total</b>	<b>-106 847,00</b>		<b>Total</b>	<b>-106 847,00</b>	

Section d'Investissement						
Opération	Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
	313	204 - 204182 Autres org pub - Bâtiments et installations	+37 524,95	021 - Virement de la section de fonctionnement	-193 181,69	020
	4228	20 - 2051 Logiciel	+3 065,00	10 - 10222 FCTVA	+1 829,00	4228
	4228	21 - 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	+10 150,00	13 - 1328 Autres subventions d'équipement non transférables	+6 245,64	4228
	4228	21 - 2188 Autres immobilisations corporelles	+1 000,00	024 - 024 Produits des cessions d'immobilisations	+106 847,00	61
02-2022	212	20 - 2031 Frais d'études	-24 000,00			
	020	21 - 21351 Inst. générales, agencements, aménag. des construction - Bâtiments publics	-30 000,00			
	30	21 - 21351 Inst. générales, agencements, aménag. des construction - Bâtiments publics	-30 000,00			
	212	21 - 217312 Immobilisations reçus au titre d'une pise à dispo. - Bâtiments scolaires	-26 000,00			
	212	21 - 21735 Inst. générales, agenc., aménag. des construction au titre d'une mise à disposition	-20 000,00			
		<b>Total</b>	<b>-78 260,05</b>	<b>Total</b>	<b>-78 260,05</b>	

- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **5.4 – Décision budgétaire modificative n°1 – Budget SPANC 2024**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2024-035 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget SPANC 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- qu'une première décision modificative du budget SPANC de l'exercice 2024 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :


Sur la section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement, les crédits inscrits au compte 673 pour annulation sur exercices antérieurs doivent être augmentés de 2 000 € afin d'annuler des erreurs de refacturation des tiers



bénéficiaires des contrôles.

En recettes de fonctionnement, les crédits inscrits au compte 7588 de refacturation doivent être augmentés également de 2 000 € en conséquence.

 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPANC 2024			
<b>CHARGES</b> Ventilation / chapitre		<b>PRODUITS</b> Ventilation / chapitre	
67 - 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+2 000,00	75 - 7588 Autres produits de gestion courante	+2 000,00
<b>Total</b>	<b>+2 000,00</b>	<b>Total</b>	<b>+2 000,00</b>

- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.

### **5.5 – Demande de subvention pour le poste de chargée de mission Petites Villes de Demain**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu les statuts de l'intercommunalité Ponthieu Marquenterre, en leur version actualisée du 2 juillet 2019,

Vu la compétence développement économique, aménagement du territoire et habitat, de l'intercommunalité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 01 juin 2021, approuvant le projet de convention du dispositif « petites villes de demain » et autorisant le recrutement d'un chef de projet par l'intercommunalité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 01 juin 2021, approuvant le recours au contrat de projet pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de 37 465, 56 € du poste de chef de projet Petites Villes de Demain portée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de 38 602,36 € du poste de chef de projet Petites Villes de Demain portée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 28 mai 2024,

Considérant que l'Etat a retenu les communes de Rue et Crécy dans le dispositif Petites Villes de demain et sollicite la coordination de l'intercommunalité au titre des compétences susvisées, dans ce cadre,

Considérant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée en date du 29 juillet 2021,

Considérant la convention Opération de Revitalisation de Territoires signée en date du 24 janvier 2024,

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de se prononcer dans ce cadre,

Le président rappelle aux membres du conseil communautaire :

Le programme « Petites villes de demain » vise, en étant le pendant des actions politique de la ville, dans la ruralité.

Il a vocation à s'intégrer dans le futur contrat de relance et de transition écologique, à contractualiser à l'échelle de l'intercommunalité.

Ce contrat PVD vise à coordonner les actions des financeurs et acteurs. (banque des territoires, agence nationale de cohésion, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,...).

Les collectivités bénéficiaires labellisées au titre du programme « Petites villes de demain », sous la forme d'un binôme, ont été arrêtées par la préfecture de département le 23 décembre 2020. Ce sont Rue et Crécy en Ponthieu pour le territoire Ponthieu Marquenterre qui sont retenues dans ce dispositif.

L'état demande :

– le renouvellement, chaque année, de la demande de financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain à hauteur de 75% du coût chargé dans la limite de 45 000 € ;

## Plan de financement du poste de Chef de projet PVD – exercice 2024

CHARGES		PRODUITS	
Libellé de la dépense	en € TTC	Libellé de la recette	en € TTC
Salaire brut chargé poste chef de projet PVD 2024	54 927,48 €	Subvention ANCT – Banques des Territoires	41 195,61 €
		Participation Crécy en Ponthieu	4 577,29 €
		Participation Rue	4 577,29 €
		Reste à charge CCPM	4 577,29 €
<b>Total des dépenses en € TTC</b>	<b>54 927,48 €</b>	<b>Total des recettes en € TTC</b>	<b>54 927,48 €</b>

Le président propose au conseil communautaire :

- de déposer les demandes de subventions liées telle celle du financement du poste,
- d'acter qu'il y aura une convention financière de participation sur le reste à charge de ce poste et l'autoriser à la négocier et la signer ;
- d'autoriser le président à mener toute négociation et signer tout acte utile à la mise en œuvre du présent dispositif.

### **5.6 – Remboursement de frais à un agent liés à une amende pour constat de contrôle technique périmé sur un véhicule appartenant à l'EPCI et remboursement de location de pompe et d'un tracteur de 7 644 € à M. Bourgois Christophe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière et de la prospective budgétaire du 16 mai 2024 et du bureau du 28 mai 2024,

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes de rembourser à M Berthouart Philippe une amende pour constat de contrôle technique non réalisé d'un véhicule appartenant à la collectivité, Considérant l'intervention de M. Bourgois Christophe pour la mise à disposition d'un tracteur et d'une pompe du 10 au 14 novembre 2024 pour une opération de pompage au Pont à Caillou.

Le Président expose au Conseil Communautaire :

- Il est proposé de rembourser M Berthouart Philippe, coordinateur du pôle véhicule, de l'amende de 90 € qu'il s'est acquitté afin que le délai de paiement au tarif minoré ne soit pas dépassé. Cette amende est liée à un contrôle technique périmé constaté le 21 février 2024. Des mesures de contrôle au sein de la collectivité ont été mises en place pour éviter cette situation dans l'avenir et responsabiliser utilisateurs et responsables des véhicules.
- Il est proposé de payer M. Bourgois Christophe à hauteur de 7 644 € pour la mise en place au Pont à Caillou d'un tracteur et d'une pompe du 10/11 au 14/11 sans interruption, contribuant à éviter les inondations liées aux aléas climatiques constatés à ladite période et en complément des pompages mis en place par ailleurs. Cette opération de pompage représente 98 heures à 65 € HT et 176 400 m<sup>3</sup> pompés, qui ont fait l'objet d'une facturation.

Le président propose au conseil communautaire :

- d'autoriser le remboursement de l'amende de 90 € à M. Berthouart Philippe
- d'autoriser le paiement de la location de pompe et d'un tracteur pour l'intervention du 10 novembre au 14 novembre 2024 pour 7 644 € à M Bourgois Christophe, destinée à lutter contre les inondations en novembre 2023,
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **6 – Economie**

### **6.1 – Attribution des aides économiques – 1er trimestre 2024**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que la Région Hauts-de-France en date des 8 et 9 décembre 2022, a adopté par délibération n°2022.01821 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Vu la délibération n°202301091 de la Région en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption du cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises.

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2023 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire.

La Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

– compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou

– participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Considérant l'avis favorable de la commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 21 mai 2024, qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

Le président propose au conseil communautaire :

- d'attribuer une aide totale 87 327,00 € répartie comme suit :

+ 84 327,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 17 entreprises (détail en annexe),

+ 3 000,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 1 entreprise (détail en annexe),

- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides,

- de valider la jurisprudence actualisée comme suit en annexe,

- de valider le projet de convention tripartite à conclure lorsque l'aide comporte un financement en crédit-bail (entre la CCPM, l'organisme porteur de crédit et l'entreprise), tel que joint en annexe,

- de donner délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

### **6.2 – Avenant n°5 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville conclue**

Vu la délibération du 26 novembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Nouvion approuvant le recours à une délégation de service public pour la gestion de l'aérodrome et choisissant l'association AE2AB comme délégataire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public du 22 août 2017 par lequel la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre s'est substituée dans tous les droits et obligations issus de ce contrat ;

Vu l'avenant n°2 de la convention de délégation de service public du 15 avril 2022, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée d'un an, reportant ainsi la fin de cette convention à avril 2023 ;

Vu l'avenant n°3 de la convention de délégation de service public du 3 mars 2023, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée de 8 mois supplémentaires à savoir jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avenant n°4 de la convention de délégation de service public du 17 juillet 2023, prolongeant la durée de la convention de délégation de service public pour une durée de six mois, reportant l'échéance de la convention au 30 juin 2024 ;

Considérant les désordres constatés sur les pistes à savoir la découverte d'effondrements d'une part sur la piste en dur (en août 2022) et d'autre part sur la piste en herbe (début septembre 2022) ;

Considérant la visite sur site effectuée le 24 mai 2023 par le service technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (STAC) afin de rendre un avis technique sur les désordres constatés et d'établir des préconisations sur les travaux réparatoires à réaliser ;

Considérant les conclusions de l'étude de sol réalisée à la demande de la DGAC par la société Fondasol, remises le 2 octobre 2023 ;

Considérant les rapports d'indices de services et passage de radar GPR transmis par le bureau d'études Rincent Airports respectivement les 21 décembre 2023 et 13 janvier 2024, préconisant une fermeture totale du trafic de la piste 02/20 du fait des risques constatés avec un pourcentage d'anomalies de 35% sur le linéaire moyen et de 60% sur le taxiway ;

Considérant les études complémentaires de carottage et mesures pénétrométriques réalisées par le même bureau d'études Rincent Airports confirmant le danger d'instabilité structurelle franc et nettement marqué de la piste 02/20 et du taxiway béton ;

Ces investigations ainsi que les travaux qui en découlent constituant des circonstances imprévues au sens de l'article R 3135-5 du code de la commande publique ;

Ces constats impliquent la mise en œuvre des travaux de sécurisation dont les délais de réalisation sont actuellement incompatibles avec la mise en œuvre du renouvellement de la procédure de DSP. L'utilisation du site en mode dégradé reste néanmoins possible.

Il importe que le futur délégataire soit clairement informé des contraintes d'exécution du service public qu'il aura à gérer, ce qui n'est actuellement pas possible. L'article L3111-1 du code de la commande publique impose en effet que les besoins soient définis précisément avant le lancement des consultations.

Par conséquent et afin de pouvoir organiser une procédure de mise en concurrence transparente et efficace, voire de conclure à une autre situation de gestion et d'utilisation du site, il apparaît nécessaire de prolonger la convention de DSP d'une durée supplémentaire d'un an et en l'espèce jusqu'au 30 juin 2025.

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 27 mai 2028,

Vu l'avis du bureau communautaire du 28 mai 2024,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de prolonger par avenant la durée de la convention de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2025, soit une période d'une année supplémentaire au vu des contraintes du site ;

- d'autoriser le président à signer l'avenant de prolongation de la délégation de service public de l'aérodrome d'Abbeville en annexe ;
- de donner délégation au président pour mener toute démarche utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **6.3 – Classification en zone d'intérêt communautaire de la Zone d'activités de Nouvion – application des critères de la délibération DE 2022- 087 du 27 septembre 2022 –**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 ;  
 Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L318-8-1 à L318-8-2 ;  
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021 et le nécessaire inventaire, par l'autorité compétente des zones d'activité économiques conformément à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme (inventaire à réactualiser au moins tous les 6 ans) ;  
 Vu la compétence obligatoire de la communauté de communes en matière de développement économique, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques (ZAE), qualifiées de communautaires ;  
 Vu la délibération du 17/12/2018 du conseil communautaire adoptant le règlement de voirie selon la définition de l'intérêt communautaire statuée en séance : « *sont classées d'intérêt communautaires les voies communales reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la route départementale la plus proche (VC-voie communautaire)* » ;  
 Vu la délibération du 27 septembre 2022, DE 2022 – 087 actant la définition des critères applicables à la définition des zones d'activités d'intérêt communautaire, et rappelant que la ZAE de Buigny St Maclou, et celle du SMHP sont d'intérêt communautaire ;

Considérant l'avis de la commission finances en date du 31 mai 2024, du bureau du 4 juin 2024 ;  
 Considérant que la ZAE communale de Nouvion remplit les critères suivants permettant de la classer d'intérêt communautaire :

- zone nécessairement classée en zone à vocation économique dans les documents d'urbanisme ; (zonage UF)
- zone qui référence plusieurs entreprises ; (Agrisanterre, SAPC,...)
- zone d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha, ou inférieure à ce seuil s'il existe une capacité d'extension pour atteindre ou dépasser ce seuil et avec au moins un des critères suivants : (superficie = 10ha)
  - ✓ zone dotée d'un réseau dédié de voirie de desserte (voirie interne qui lui est propre), ...et proche des grands axes de circulation ;
  - ✓ zone permettant une capacité d'extension,
  - ✓ zone présentant un enjeu de développement, une spécificité des activités ou un projet communautaire identifié.
- Zone créée sur la base d'une intervention ou une initiative publique ;

Le président propose au conseil communautaire ;

- de classer la zone d'activités économiques de Nouvion en zone d'intérêt communautaire selon le plan joint en annexe ; sous condition suspensive de reversement par la commune à l'EPCI du produit correspondant de taxe d'aménagement sur le parcellaire concerné,

- d'acter qu'il y aura une convention de mise à disposition relative à cette zone à conclure avec la commune qui demeure propriétaire et donc conserve le droit d'aliéner les parcelles objet de la présente classification ;
- de donner mandat au président pour prendre toute décision ou acte découlant de la présente délibération et en particulier, signer tout document afférent ou en découlant.

## **7 – Urbanisme / habitat**

### **7.1 – Taxe d'aménagement : reversement par les communes ayant une ZAE d'intérêt communautaire à la CCPM**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L318-8-1 à L318-8-2 ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et notamment la compétence développement économique ;  
Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que la taxe d'aménagement a vocation à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI ou la commune selon qui exerce la compétence ;

Considérant que l'EPCI dispose de 3 zones d'intérêt communautaire (ZAE Buigny St Maclou, ZAE Nouvion et ZAE des hauts plateaux) qu'elle a vocation à gérer et entretenir, au titre de l'exercice de ladite compétence, soit en direct, soit par le biais d'un syndicat,

Considérant qu'il est proposé que les communes de Buigny St Maclou et Nouvion, puissent reverser une partie de la taxe d'aménagement qu'elles ont institué sur leur territoire communal, mais uniquement pour les parcelles relevant de la compétence économique (zonées à vocation économique dans un document d'urbanisme) qui est d'intérêt communautaire, et ce, afin de couvrir les dépenses engendrées par l'exercice de ladite compétence; ce mode opératoire ayant vocation à être transposé à toute nouvelle zone d'activités économique qui serait déclarée d'intérêt communautaire, de manière à rendre cette mesure applicable de façon harmonisée et équitable sur le territoire intercommunal ; le parcellaire concerné par ce reversement à 100 % est joint en annexe à la présente délibération, pour les deux cas présents ;

Considérant qu'il s'agit de simples modalités financières entre une commune et son EPCI, qui seront gérées par le biais d'une convention ci-après annexée, applicable à compter de la survenance des faits générateurs ;

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'acter le reversement au profit de l'intercommunalité Ponthieu Marquenterre de 100 % de la taxe d'aménagement perçu par les communes de Buigny St Maclou et Nouvion, au titre de la ZAE située chacune sur leur territoire communal (plans annexés à la présente délibération : 7.1.A et 7.1.B),
- De valider le projet de convention financière type permettant l'assise de ce reversement au profit de l'EPCI (7.1 C)

- D'acter le principe que cette mesure (versement de 100 % de la taxe d'aménagement dans les zones classées d'intérêt communautaire uniquement sur les parcelles à vocation économique et zonées en tant que tel dans les documents d'urbanisme) sera transposable aux futures zones d'activité qui seraient déclarées d'intérêt communautaire
- De prendre acte qu'une délibération concordante est requise par chaque commune concernée (à ce jour, Buigny St Maclou et Nouvion) ; la présente délibération leur sera notifiée au retour du contrôle de légalité.

## **7.2 – Droit de préemption urbain :**

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, parce que compétente de plein droit en matière d'exercice du droit de préemption (compétence liée à la compétence aménagement de l'espace, et plus particulièrement à la compétence en matière de document de planification (PLU, carte communale) a institué l'exercice du droit de préemption par délibération du 31 janvier 2018. Dans le but d'énoncer les conditions de l'exercice du Droit de Préemption et de sa délégation aux communes, une nouvelle délibération portant institution et complément du DPU a été entérinée par décision du conseil communautaire le 14 décembre 2021.

Afin d'éviter tout défaut de compréhension, il est proposé d'abroger la délibération initiale du 31 janvier 2018 (puisque reprise dans la délibération du 14 décembre 2021) et de donner délégation au Président pour signer tout document relatif à l'exercice du droit de préemption, dans le cadre des compétences de l'EPCI. La matérialisation du droit de préemption se fera par voie d'arrêté (pouvoir réglementaire du président, qui assurera un retour de son exercice devant le conseil communautaire).

Par ailleurs, au vu des compétences exercées par la communauté de communes, il convient de préciser que le Droit de préemption urbain n'est pas limité à la réalisation de projets relevant de la seule compétence économique sur les zones à vocation économique des documents d'urbanisme, mais bien à l'ensemble des projets de compétence ou d'intérêt communautaire. Une réserve foncière peut donc être constituée en ce sens, dans les communes disposant d'un PLU.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5211-9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant l'exercice du Droit de préemption ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 instituant et reformulant les modalités d'application de l'exercice du Droit de préemption urbain ;

Considérant que la délibération du 31 janvier 2018 peut être abrogée ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de préciser les modalités d'application de l'exercice du droit de préemption par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'abroger la délibération relative au Droit de Prémption Urbain du 31 janvier 2018,
- De préciser les modalités d'application de l'exercice du Droit de Prémption par la CCPM tel que formulé dans la délibération du 14 décembre 2021, à savoir :
  - o de conserver le droit de prémption pour les opérations et projets relevant des compétences statutaires de l'EPCI sur des zones à vocations économiques définies réglementairement dans les PLU et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire, ou projets répondant aux compétences exercées par la communauté de communes, ou constituant une réserve foncière pour les projets d'intérêt communautaire ;
  - o de préciser, pour les communes dotées d'une carte communale, de donner délégation aux communes pour exercer le droit de prémption pour les projets sur les emprises déterminées tels qu'annexés à leur carte communale,
  - o de donner délégation au président pour exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de prémption urbain.
- La notification de cette délibération à :
  - ✓ La préfecture de la Somme,
  - ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
  - ✓ La Direction Départementale des Finance Publiques,
  - ✓ La chambre départementale des Notaires,
  - ✓ Au Tribunal Judiciaire d'Amiens et au greffe de ce même Tribunal,
- La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et dans les Mairies concernées, pendant un mois.
- La mention de cette délibération apparaîtra dans deux journaux diffusés dans le Département.

### **7.3 – Lancement de la consultation pour le suivi-animation dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
 Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,  
 Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,  
 Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,  
 Vu la convention signée le 29 Juillet 2021 entre la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, les villes de Rue et Crécy-en-Ponthieu, et l'Etat afin d'élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation ;  
 Vu le projet de convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Revitalisation Rurale (RR),  
 Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat- Revitalisation Rurale (OPAH RR) du 12 Décembre 2023 au 12 Janvier 2024 en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation.  
 Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,  
 Considérant l'étude pré-opérationnelle qui a permis de définir l'opportunité, la faisabilité et les conditions de mise en œuvre d'un dispositif opérationnel d'amélioration du parc privé au sens de l'Anah, sur le périmètre de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et, sur celui des « Petites Villes de Demain » de Rue et Crécy en Ponthieu en vue notamment d'alimenter l'Opération de Revitalisation du Territoire ;



Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 21 Juin 2023 validant le principe de la mise en place d'un futur dispositif opérationnel ;  
Considérant la délibération de la CCPM en date du 11 Juillet 2023 approuvant le lancement d'une Opération Programmée de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) sur l'ensemble du territoire communautaire pour une durée de cinq années ;  
Considérant l'avis favorable de la Commission Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation locale de la Somme en date du 10 Octobre 2023 ;  
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire sur la version finale de la convention, les 28 novembre et 6 décembre 2023 ;  
Considérant la délibération de la CCPM en date du 19 Décembre 2023 approuvant le projet de convention de l'OPAH-RR ;  
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire,

A la suite de la réalisation de l'étude pré-opérationnelle relative à l'état du parc privé ancien et en vue de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et afin de répondre aux besoins de réhabilitation mis en exergue, la CCPM a décidé de mettre en place un programme d'amélioration de l'habitat, sous la forme d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Revitalisation Rurale (RR).

Cette opération, qui s'inscrit dans un projet global d'amélioration du cadre de vie en mobilisant l'ensemble des collectivités du territoire et ses partenaires, doit permettre de déclencher chez des propriétaires occupants ou bailleurs des travaux d'amélioration visant à augmenter les performances énergétiques des logements, les adapter au vieillissement et au handicap ou résoudre des problématiques de forte dégradation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RR, la collectivité doit lancer une consultation de prestations intellectuelles qui a pour objet la désignation d'un prestataire spécialisé qui réalisera la mission de suivi et d'animation de l'OPAH-RR sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, prenant en compte également les deux focus attendus sur les deux communes PVD de Rue et de Crécy en Ponthieu.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à lancer l'appel d'offres pour la mission de suivi-animation dans le cadre de l'OPAH-RR,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette mission, qui sera attribuée à l'issue et par la Commission d'appel d'offres au terme de l'analyse des offres,
- d'autoriser le Président à exécuter, à signer tout avenant et autre document afférent à cette mission,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### 7.4 – Désignation du représentant et du suppléant de l'intercommunalité à l'ADUGA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L318-8-1 à L318-8-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019,

approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la délibération DE 2023- 133 du 19 décembre 2023 approuvant l'adhésion à l'association de l'agence d'urbanisme du Grand Amiénois,

Considérant l'approbation d'intégration au conseil d'administration de l'association de l'ADUGA, et la demande formulée par l'association de désignation d'un représentant titulaire et un suppléant,

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'examiner la candidature d'Isabelle Alexandre Et Maurice Forestier
- D'élire un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter l'EPCI au sein de l'ADUGA
- De donner tout pouvoir au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **8 – Environnement**

### **8.1 – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif**

Vu les statuts de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et en particulier, la compétence du service public d'assainissement non collectif,

Considérant qu'il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière d'assainissement non collectif, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service à son assemblée délibérante, quelque soit le mode de gestion ;

Vu le marché de délégation de service public sur les secteurs Crécy et Rue, soit 34 Communes, signé avec la société Véolia eau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2025,

Considérant le rapport annuel joint pour l'année 2022, en respect de la forme réglementaire requise, et tels que présentés en bureau communautaire, le 28 mai 2024,

Considérant les éléments détaillés ci-après concernant le rapport annuel 2022 sur les secteurs de Rue et de Crécy :

#### **Dispositions financières :**

Les coûts par contrôle sont les suivants (hausse de 4,44 % par rapport à 2021) :

Diagnostic de l'existant :	87,53 € H.T.
Contrôle de conception :	48,43 € H.T.
Contrôle de bonne exécution :	104,91 € H.T.
Contrôle dans le cas d'une cession immobilière :	128,70 € H.T.
Contrôle périodique (tous les 10 ans) :	77,58 € H.T.

Les recettes effectuées auprès des usagers pour la réalisation de ce service sont de 25 684,00 €.

#### **Dispositions techniques :**

**Dossiers de demandes d'installations :** 61 dont 34 dans le cas d'une réhabilitation et 27 dans le cas d'une construction neuve

**Contrôle de bonne exécution :** 57 dont 29 dans le cas d'une réhabilitation et 28 dans le cas d'une construction neuve

**Diagnostic pour une cession immobilière :** 144 avec un taux de non-conformité de 93 % détaillé comme suit :

Motif Dossier	Conclusion ou Note Totale	Total
Campagne-Diagnostic installations existantes	Absence d'installation.	1
	Aucune non-conformité A.R.	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	1
<b>Total pour Campagne-Diagnostic installations existantes</b>		<b>3</b>
Vente-Diagnostic installations existantes	Absence d'installation	28
	Aucune non-conformité A.R.	6
	Aucune non-conformité S.R.	3
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	22
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	85
<b>Total pour Vente-Diagnostic installations existantes</b>		<b>144</b>
<b>Total général</b>		<b>147</b>

### Diagnostic de bon fonctionnement :

A titre d'information, ci après les données sur les secteurs du Haut Clocher et de Nouvion (Ces deux secteurs ne vont pas partie du contrat de DSP avec Véolia Eau) :

### Dispositions financières :

Les coûts par contrôle sont les suivants :

Diagnostic de l'existant :	80,00 € H.T.
Contrôle de conception :	49,00 € H.T.
Contrôle de bonne exécution :	110,00 € H.T.
Contrôle dans le cas d'une cession immobilière :	122,00 € H.T.
Contrôle périodique (tous les 10 ans) :	80,00 € H.T.

### Dispositions techniques :

**Dossiers de demandes d'installations :** 52

**Contrôle de bonne exécution :** 38

**Diagnostic pour une cession immobilière :** 103 avec un taux de non-conformité de 90 %

Absence d'installation : 16  
Installation non conforme sans danger : 66  
Aucune non conformite A.R. : 14  
Installation non conforme – travaux sous 4 ans : 7

**Contrôles périodiques :** 337 (185 sur Ponthoile – 147 sur Hautvillers Ouille – 5 sur Forest Montiers (fin de la prestation))

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'assainissement non collectif de la société Véolia Eau sur les secteurs de Rue et de Crécy.

## **8.2 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Vu les statuts de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et en particulier, la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers,  
 Considérant qu'il revient à chaque Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service à son assemblée délibérante, quelque soit le mode de gestion ;

Considérant le rapport annuel joint pour l'année 2022, en respect de la forme réglementaire requise, et tels que présentés et en bureau communautaire, le 28 mai 2024,

Considérant les éléments détaillés ci-après concernant le rapport annuel 2022 :

### Ordures ménagères

	Coûts 2022 en € TTC				Tonnages	Tonnages	Coûts 2021
	Collecte	Transfert	Traitement	TOTAL	2022	2021	Collecte, transfert, traitement PaP et AV
Porte-à-porte	868 499,26	384 494,59	1 284 301,09	2 537 294,94	10 866,47	10 835,65	
Apport volontaire	33 947,07	11 507,80	38 438,72	83 893,59	325,23	326,88	
<b>TOTAL</b>	<b>902 446,33</b>	<b>396 002,39</b>	<b>1 322 739,81</b>	<b>2 621 188,53</b>	<b>11 191,70</b>	<b>11 162,53</b>	
<i>Coût global à la tonne</i>				<i>234,21</i>		<i>207,94</i>	

Prestations complémentaires : gestion de la Redevance Spéciale 39 541,00€ TTC

Le tonnage collecté en ordures ménagères est stable par rapport à 2021. Le coût global des prestations de collecte, transfert et traitement des OM a augmenté (~13%).

### Papiers et emballages

	Coûts 2022 en € TTC				Tonnages	dont refus	Tonnages	dont refus	Coûts 2021
	Collecte	Transfert	Tri + Refus	TOTAL	2022	2022	2021	2021	Collecte, transfert, tri PaP et AV
Porte-à-porte	708 892,86	65 510,79	455 034,83	1 229 438,48	1 852,24	439,76	1 878,69	452,05	
Apport volontaire	78 081,17	13 394,73	93 039,13	184 515,03	378,72	89,92	353,18	84,98	
<b>TOTAL</b>	<b>786 974,03</b>	<b>78 905,52</b>	<b>548 073,96</b>	<b>1 413 953,51</b>	<b>2 230,96</b>	<b>529,68</b>	<b>2 231,87</b>	<b>537,03</b>	
<i>Coût global à la tonne</i>				<i>633,79</i>				<i>544,46</i>	

Le tonnage collecté des papiers et emballages recyclables est stable par rapport à 2021. Les refus de tri ont très légèrement baissé (1%).

Le coût global des prestations de collecte, transfert et tri des déchets recyclables a augmenté (~16%),

### Verre

	Coûts 2022	Tonnages	Tonnages	Coûts 2021
	Collecte	2022	2021	Collecte
Apport volontaire	128 663,96	2 133,10	2 104,43	113 200,24
<i>Coût à la tonne</i>		<i>60,32</i>		<i>53,79</i>

Le tonnage collecté du verre a très légèrement augmenté (1,4%). Le coût à la tonne de cette prestation a augmenté (~12%).

## Déchèteries

	Coûts	Tonnages	Tonnages	Coûts
<u>Transport des bennes</u>	2022	2022	2021	2021
<b>Transport 6 flux</b>	468 331,98	12 426,06	14 058,99	544 764,99
<i>Coût à la tonne</i>	37,69			38,75

### Traitement des déchets

<b>Déchets verts</b>	84 127,48	3 864,91	4 555,43	93 572,79
<b>Gravats</b>	20 260,24	2 475,84	2 626,60	23 539,31
<b>Bois</b>	49 084,03	714,88	957,72	63 557,42
<b>Encombrants</b>	623 456,48	4 665,00	5 111,62	575 561,61
<b>Ferrailles</b>	0	396,11	475,64	0,00
<b>Cartons</b>	0	309,32	331,98	0,00
<b>TOTAL traitement</b>	<b>776 928,23</b>	<b>12 426,06</b>	<b>14 058,99</b>	<b>756 231,13</b>
<i>Coût à la tonne</i>	62,52		53,79	

### Transport et traitement des déchets dangereux avec location de contenants

<b>DDS</b>	124 063,94	106,51	113,75	122 552,81
<i>Coût à la tonne</i>	1 164,81		1 077,39	

				Coût global déchèteries 2021
<b>TOTAL toutes déchèteries pour 2022</b>	<b>1 369 324,15</b>	<b>12 426,06</b>	<b>14 058,99</b>	<b>1 423 548,93</b>
<i>Coût global à la tonne</i>	110,20		101,26	

Les apports en déchèteries ont diminué entre 2021 et 2022 (~12%).

Le coût global des prestations de déchèteries a augmenté (~9%).

La variation des coûts à la tonne entre 2021 et 2022 s'explique par l'application de la révision annuelle des prix des prestations et par la mise en place des nouveaux marchés de collectes harmonisés en cours d'année 2021 (1er mai 2021).

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

### **8.3 - Approbation du contrat type de reprise option filière avec O-I Manufacturing pour le verre**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°2018-0075 du 04 juin 2018 approuvant le contrat pour l'Action et la Performance avec Adelphe pour la période 2018-2022,

Vu la délibération n°2023-018 du 02 février 2023 approuvant l'avenant de reconduction du contrat pour l'Action et la Performance avec Adelphe jusqu'à l'obtention de l'agrément pour le renouvellement des prochains contrats,

Vu le contrat type de reprise option filière verre établi par O-I France SAS pour la période de 2024 à 2029 pour la reprise du verre,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 mai 2024,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de signer le contrat type de reprise option filière verre avec O-I France SAS pour la période de 2024 à 2029 pour la reprise du verre,
- d'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- d'autoriser le président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à réaliser tout acte utile en découlant.

#### **8. – GEMAPI – convention-cadre relative à la stratégie littorale Bresle Somme Authie année 2024**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 11 juin 2018, approuvant les nouveaux statuts du SMBS-GLP qui intègrent les EPCI, dont la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre qui lui a transféré l'item 5 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement de la compétence (volet défense contre la mer et les submersions marines de la compétence GEMAPI),

Vu la Convention - Cadre initiale relative à la stratégie littorale « Bresle-Somme-Authie » 2016 - 2021 du 07 septembre 2016, incluant le PAPI Bresle-Somme-Authie,

La Convention-cadre, objet du présent acte, concerne la finalisation du premier programme d'actions de la stratégie littorale pour l'année 2024. La convention-cadre initiale (2016-2021) porte sur la stratégie littorale dans son ensemble, incluant le programme PAPI, le programme érosion et le programme falaise. À la suite de délais et un retard dans la mise en place de la gouvernance PAPI, le programme d'actions a dû être prolonger de deux ans pour une fin prévue en 2023. Du fait de nouvelles difficultés liées au contexte réglementaire, à l'évolution des budgets d'actions et des moyens de financement, il est décidé de mettre en œuvre la présente convention pour assurer la finalisation des actions prévues au PAPI 1.

Le président propose au conseil communautaire :

- d'accepter la prolongation de la durée du projet d'une année, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'accepter la nouvelle convention-cadre relative à la stratégie littoral Bresle-Somme-Authie pour l'année 2024 avec une participation de la CCPM réajustée à 1 811 085 €.

## **9 – Tourisme**

### **9.1 – Taxe de séjour – taux actualisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réel et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles L.5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°156/9/2017 du 13 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour au réel sur 61 communes de notre territoire à l'exception des communes de Crécy en Ponthieu, Favières, Fort Mahon Plage, Le Crotoy, Noyelles sur Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Villers sur Authie,  
Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 instaurant une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
Vu le guide de la taxe de séjour de juin 2021 et la revalorisation de 4.8 % des limites tarifaires de la taxe de séjour pour l'année 2025,  
Vu l'avis de la commission tourisme en date du 13 mai 2024,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 mai 2024,

Il est exposé que :

- la fixation de la taxe de séjour au réel sur le territoire Ponthieu Marquenterre à l'exception des 7 communes membres du SMBS GLP (Fort Mahon Plage, Quend, Le Crotoy, Favières, Noyelles sur Mer, Ponthoile, Saint Quentin en Tourmont) et des communes bénéficiant du droit d'antériorité (Crécy en Ponthieu, Rue et Villers Sur Authie),
- l'assujettissement des natures d'hébergement suivants à la taxe de séjour :
  - les palaces,
  - les hôtels de tourisme,
  - les résidences de tourisme,
  - les meublés de tourisme,
  - les villages de vacances,
  - les chambres d'hôtes,
  - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
  - les terrains de camping, les terrains de caravanage et les terrains d'hébergement de plein air,
  - les ports de plaisance
- la perception de la taxe de séjour à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année,
- l'application des exonérations obligatoires de l'article L. 2333-31 du C.G.C.T. :
  - les personnes mineures,
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCPM
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2,50 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

- d'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **9.2 – Demande de classement de la commune du Crotoy en station de tourisme**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, et en particulier la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et inondations, pour les items 1,2,5,8 et 12 pour le SAGE, schéma de gestion des eaux),

Vu la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-13 à L.133-16, R.133-37 à R.133-41,

Vu le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté interministériel du 16 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme Intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Le Crotoy en date du 18 Avril 2024 sollicitant l'obtention de la dénomination de station de tourisme,



Considérant l'avis de la direction générale des entreprises, sollicitée par la préfecture pour donner suite à une saisine de l'intercommunalité quant à la collectivité compétente pour solliciter cette démarche de classification et renouvellement en station de tourisme ;

Considérant que la Communes de Le Crotoy remplit les conditions exigées par l'article L.133-13 du Code du Tourisme pour un classement en station de tourisme,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de solliciter auprès du Préfet de la Somme l'obtention de la dénomination de station de tourisme pour la Commune de Le Crotoy en application des articles R.133-37 à R.133-41 du Code du Tourisme,
- de confirmer que le montage des dossiers correspondant sera confié, en lien avec la commune demanderesse, à l'office de tourisme intercommunal, et ce, au titre de la compétence promotion du tourisme qui lui est confiée, au titre et en application de la convention d'objectifs qui le lie à l'intercommunalité,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Questions diverses**